

# DECISION DCC 25-149 DU 22 MAI 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 12 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, le 15 juillet 2024, sous le numéro 1435/251/REC-24, par laquelle monsieur Kamarou-Dine OBADIMEIDJI alias Alpha Yarakini, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, poursuivi pour des faits de harcèlement par voie électronique et d'incitation à la haine et à la violence sur la personne de monsieur Rachidi GBADAMASSI, il a été placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou ;

**Qu'**il affirme qu'à l'audience du 09 juillet 2024, le deuxième substitut du procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET), représentant le ministère public, a donné lecture de la correspondance par laquelle monsieur Rachidi GBADAMASSI a formellement retiré sa plainte ;

*ds*

**Qu'**il indique qu'il a ensuite requis la relaxe, cependant le président de l'audience s'y est opposé, estimant que le désistement du plaignant était intervenu trop tardivement, ce qui a suscité une incompréhension de sa part ;

**Qu'**il sollicite l'intervention de la Cour aux fins d'obtenir sa mise en liberté ;

**Considérant** qu'en réponse, le procureur spécial de la CRIET fait observer que courant 2023, monsieur Kamarou-Dine OBADIMEIDJI alias Alpha Yarakini a porté atteinte à l'honneur de monsieur Rachidi GBADAMASSI à travers des enregistrements audio-phoniques publiés sur le forum WhatsApp dénommé « *Les amis d'Alpha Yarakini* » et relayés dans d'autres groupes ;

**Qu'**il affirme que c'est alors que monsieur Rachidi GBADAMASSI a porté plainte contre lui pour des faits de harcèlement par le biais d'une communication électronique, d'injures avec une motivation raciste et xénophobe puis d'incitation à la rébellion ;

**Qu'**il déclare qu'appréhendé, il a été poursuivi pour harcèlement par le biais d'une communication électronique et d'incitation à la haine et à la violence ;

**Qu'**il relève qu'à l'audience du 10 décembre 2024, la chambre de jugement des infractions économiques et du terrorisme a ordonné sa mise en liberté provisoire, suivant jugement avant dire droit n°509/CRIET/CJ-IET/3S.COR du 10 décembre 2024 ;

**Qu'**il indique que depuis lors, le prévenu n'a plus comparu de sorte que la cause a été renvoyée au 25 mars 2025 pour son absence ;

**Qu'**il précise que monsieur Kamarou-Dine OBADIMEIDJI alias Alpha Yarakini demande à la haute Juridiction d'intervenir pour sa mise en liberté ;

**Qu'**il conclut que le recours est devenu sans objet et sollicite de la haute Juridiction d'en tirer les conséquences ;

*ds*

**Vu** l'article 3, alinéa 3, de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant sollicite l'intervention de la Cour aux fins d'obtenir sa mise en liberté provisoire ;

**Qu'**il ressort de la correspondance du procureur spécial de la CRIET qu'il a bénéficié d'une mise en liberté provisoire, suivant jugement avant dire droit n°509/CRIET/CJ-IET/3S.COR du 10 décembre 2024 ;

**Que** dès lors, le présent recours est devenu sans objet ;

**Qu'**il convient d'ordonner sa radiation du rôle ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que le recours est sans objet et ordonne la radiation de la cause du rôle.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kamarou-Dine OBADIMEIDJI alias Alpha Yarakini, au procureur spécial de la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq ;


|           |               |            |           |
|-----------|---------------|------------|-----------|
| Messieurs | Cossi Dorothé | SOSSA      | Président |
|           | Vincent Codjo | ACAKPO     | Membre    |
|           | Michel        | ADJAKA     | Membre    |
| Mesdames  | Aleyya        | GOUDA BACO | Membre    |
|           | Dandi         | GNAMOU     | Membre    |

Le Rapporteur,

  
**Vincent Codjo ACAKPO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**